



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
15 bis, rue Delille
06073 Nice CEDEX 1

A Nice, le 6 décembre 2019

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Béatrice De San Nicolas
☎ : 04 89 22 41 14
Réception sur rendez-vous
Courriel : ddfip06.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur Guillaume VIAUD
Président de L'ASSOCIATION
ALEDD AIDER LES ENFANTS DE
DIAGLE
131 Avenue Cyrille BESSET
06 100 NICE

LR AR

Objet : délivrance de reçus par les organismes à but non lucratif (articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

V/réf : votre demande reçue le 08/10/2018 complétée les 26/08/2019, et 14/10/2019

N/réf : RI 2018-122

Documents joints à votre demande : questionnaire administratif, statuts.

Monsieur le Président,

Par lettre reçue le 8 octobre 2018 complétée les 26 août 2019 et 14 octobre 2019, vous avez formulé une demande dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du livre des procédures fiscales visant à connaître l'avis du correspondant fiscal en ce qui concerne la possibilité, pour l'Association Humanitaire « AIDER LES ENFANTS DE DIAGLE » « ALEDD » que vous dirigez, de délivrer à ses donateurs et cotisants des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 6 mois prévu à l'article L.80 C. du Livre des procédures fiscales à réception de la demande, l'association bénéficie de la garantie de non-application de l'amende prévue par l'article 1740 A du Code général des impôts sanctionnant la délivrance irrégulière de reçus fiscaux aux donateurs. Cette garantie cesse lorsque l'administration fiscale répond expressément à l'association qu'elle n'est pas visée par les dispositions des articles 200 et 238 bis du même code. Au cas particulier, la demande ayant été déposée le 08/10/2018, l'association peut se prévaloir de cette garantie.

1 – Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande

Selon les informations que vous m'avez communiqué, l'Association « AIDER LES ENFANTS DE DIAGLE » ALEDD, a pour objet d'offrir aux enfants de Diagle et de la région de Fatick, situés au SENEGAL, à leurs familles, des moyens en fournitures scolaires, nourriture, et autres projets, afin de les placer dans des conditions correctes, pour permettre d'endiguer les impossibilités et inégalités face à l'éducation, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

2 – Votre demande de confirmation

Vous avez souhaité avoir confirmation de la possibilité pour votre organisme de délivrer des reçus à caractère fiscal aux personnes qui lui consentent des dons ou lui versent des cotisations annuelles, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur les revenus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

3 – La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes

Art. 200 – 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur ... montant les sommes prises dans la limite de 20% du revenu imposable, qui correspondent à des dons et versements ... effectués par les contribuables domiciliés en France... au profit
b. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique..., à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises... ».

Art. 238 bis – Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant les versements, pris dans la limite de 5% du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit
D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique..., à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises... »

4. Examen de votre demande

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. Sont considérés d'intérêt général les organismes dont la gestion est désintéressée, dont l'activité n'est pas lucrative, et dont le fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes telles que ces notions ont été précisées par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôt sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30.

Enfin, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

4-1 Examen au regard du caractère désintéressé de la gestion :

Les conditions d'une gestion désintéressée sont prévues par les dispositions du d du 1° de l'article 261-7° du code général des impôts. La gestion désintéressée d'une association est caractérisée par les trois conditions cumulatives suivantes :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sur quelque forme que ce soit,
- les membres de l'organisme et leur ayant-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, l'administration et la gestion de l'association « ALEDD » sont exercées par un bureau dont les membres dirigeants sont bénévoles ainsi que vous l'indiquez dans le questionnaire fourni à l'appui de la demande d'avis. Elle ne dispose par ailleurs pour assurer son fonctionnement d'aucun salarié.

Elle ne procède à aucune distribution.

Concernant la troisième condition, à savoir l'attribution de part d'actif prévue dans les dispositions relatives à la dissolution, les statuts de l'association prévoient le sort de l'actif en cas de dissolution

dans leur article 23, : « le produit net de la liquidation effectuée par les liquidateurs nommés en assemblée générale, sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé. »

Dans ces conditions, la gestion de votre association présente un caractère désintéressé.

4-2 Examen au regard de la non-lucrativité de l'activité:

Un organisme peut présenter un caractère lucratif s'il concurrence des entreprises commerciales en recourant à des méthodes de gestion analogues à celles du secteur marchand. Pour être considérées comme non-lucratives, les activités concurrentielles doivent être exercées selon des modalités différentes de celles des entreprises du secteur lucratif. La situation de l'organisme doit donc s'apprécier concrètement par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur.

En effet, lorsqu'un organisme entre en concurrence avec une entreprise, il ne sera pas considéré comme présentant un caractère lucratif s'il exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public ne pouvant accéder au marché, en pratiquant des prix inférieurs ou en modulant ses tarifs, à la condition de ne pas recourir à des procédés publicitaires excédant les besoins de l'information du public sur les services offerts. De plus, l'organisme qui satisfait à l'ensemble de ces critères, ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retireraient un avantage concurrentiel en leur permettant de réduire leurs charges, d'obtenir de nouveaux débouchés, ou encore d'améliorer leur gestion.

Au cas particulier, votre activité consiste en la distribution de toutes les fournitures scolaires nécessaires aux enfants et à leurs instituteurs ainsi que d'aliments pour la cantine scolaire (riz, huile, légumes » achetés et distribués par l'association et ses intervenants sur place, en appui de leurs déplacements afin de veiller à la distribution des dons.

Elle a également comme activité annexe la construction d'un collège, la rénovation des écoles primaires, la construction d'une cantine, la construction d'un puits, d'une bibliothèque.

L'association ALEDD a fourni les justificatifs demandés par courriel le 7/08/2019. Le rapport d'activité daté du 19/01/2019, a permis de constater que votre organisme fonctionne différemment des entreprises commerciales.

Les actions se sont matérialisées par la livraison de fournitures scolaires, la livraison de riz et d'aliments, l'achèvement de la dernière phase de construction d'un collège, et ce au moyen de dons et de l'action des bénévoles.

Dans ces conditions, l'activité de l'association ALEDD se distingue des organismes du secteur marchand .

En conséquence, le fonctionnement non-lucratif de cette activité peut être confirmé.

4-3) Examen au regard de la notion de cercle restreint de personnes

Ne sont pas d'intérêt général au regard des dispositions du CGI, les organismes qui fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes, même s'ils remplissent les conditions liées à la gestion désintéressée et à la non-lucrativité de l'activité.

Au cas particulier, votre organisme s'adresse à tout public sans distinction, par conséquent il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

L'association revêt donc le caractère d'intérêt général requis par le b du 1 de l'article 200 et le a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

5. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation peut vous être apportée sur l'éligibilité de votre organisme au régime du mécénat.

Aux termes des articles 200-1 et 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La doctrine, publiée au BOI-IR-RICI-250-10-20-10 précise que « présentent un caractère humanitaire les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales ».

Elle poursuit dans sa publication au BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 qu'en appui de ces actions, sont également assimilées à des actions humanitaires, dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable, les actions de développement (dépenses de formation professionnelles, mise en place d'une formation locale, ou encore le développement d'aménagements permettant la fourniture d'énergie).

Sont également considérées comme des associations à caractère humanitaire, certaines actions menées par des associations françaises ayant pour objet d'organiser à partir de la France, un programme d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde.

Il résulte de la réponse Lequiller (AN 20 juin 2006 p.6558 n°89655) que « pour être éligible aux réductions d'impôt, l'organisme doit organiser et contrôler à partir de la France ou de l'État dans lequel il a son siège, le programme qu'il a initié ». Pour ce faire, selon les termes de la réponse, l'organisme doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- l'organisme doit définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État dans lequel il a son siège ;
- il doit financer directement les actions entreprises ;
- enfin, il doit être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française ou celle de l'État étranger.

Au cas particulier, l'analyse des éléments communiqués par l'association dans sa réponse du 28 août 2019 apporte les éléments suivants:

Le suivi et le développement des actions de l'association ALEDD s'effectue par le Président et le Trésorier qui se rendent à leurs frais sur place plusieurs fois par an afin d'assurer une présence en local. Ils achètent localement les fournitures scolaires et les aliments et assurent la livraison et la distribution aux enfants et à la cantine scolaire.

Ils disposent sur place de personnes physiques volontaires et bénévoles soutenant activement l'action menée par association.

Elle ne procède à aucun versement de fonds auprès d'autres organismes et associations pour la réalisation du programme qu'elle a défini et choisi de mettre en place et dont elle peut suivre l'évolution grâce au trésorier, seul chargé d'effectuer toute opération financière.

Cependant, j'attire votre attention sur le suivi comptable des factures et paiements :

En effet, dans votre réponse du 14/10/2019, vous présentez les factures d'achat d'équipement et de denrées alimentaires qui, si elles sont bien émises au nom de l'association, sont libellées en monnaie locale, sans indiquer le montant correspondant en euros, ce qui rend difficile le rapprochement avec les états financiers présentés. Par ailleurs, les factures ont été émises en 2017, des factures plus récentes étaient attendues. Je rappelle que le suivi comptable des mouvements de fonds doit être parfait et doit refléter la situation exacte des finances de l'association.

Dans ces conditions, la situation évoquée me permet de considérer que l'association AIDER LES ENFANTS DE DIAGLE» entre dans le champ d'application des dispositions dont vous souhaitez le bénéfice, sous réserve d'une amélioration tangible de la tenue de la comptabilité de l'association ALEDD :

En conclusion, elle répond actuellement aux critères lui permettant d'établir des reçus à caractère fiscal aux personnes qui lui consentent des dons ou lui versent des cotisations annuelles.

6. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée

- en cas d'insuffisance ou d'inexactitude des renseignements fournis,
- en cas de modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de votre groupement,
- en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, d'un contribuable non visé dans la demande.

Par ailleurs, l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales prévoit la possibilité d'un second examen par un collège administratif, des prises de position formelles de l'administration.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre précité.

Dans cette hypothèse, je vous saurai gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
L'Administrateur des Finances Publiques adjoint

Serge VENTRONE

